



Conseil communal

Séance du 22 février 2021

MOBILITÉ (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Projets de réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de l'Entité de MORLANWELZ - Réunion de terrain du 20 janvier 2021 - Examen - Décision.

Référence : CC/21/2/11

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, ~~Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS,~~ MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, ~~Alexandre MPASINAS,~~ Salvatore CHIAVETTA, ~~Mustapha ABDELOUAHAD,~~ Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes ~~Isabelle COPIENNE,~~ Muriel DEPPE, ~~Géline LAMBOTTE,~~ M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police (R.G.P.) de la Circulation Routière de la Commune de MORLANWELZ ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, son article L1123-23, 1° donnant compétence au Collège communal pour exécuter les lois, les décrets, les règlements et arrêtés de l'État, des Régions et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial, lorsque cette tâche lui est spécialement confiée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Considérant l'intérêt général de la circulation et du stationnement à divers endroits de l'Entité de MORLANWELZ ;
Considérant l'évolution du handicap ou le décès de personnes handicapées ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article 1er. - Rue A. Warocqué :

L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la Rue L. Moyaux via les marques au sol appropriées.

Article 2. - Rue du Bois :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair le long du 80 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 3. - Rue de la Potrée :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair le long du 20 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 4. - Rue du Beauregard :

L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du 153 (carrefour avec la cité Beauregard) via les marques au sol appropriées.

Article 5. - Rue Général de Gaulle :

L'établissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » à son débouché sur la Rue de l'Église (venant de la Rue L. Moyaux).

La délimitation d'une zone de stationnement du côté impair le long du 15.

Via les marques au sol appropriées (schéma).

Article 6. - Rue Delbègue :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair à l'opposé du 43 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

(Cette mesure sera établie dans le cadre des réservations systématiques dans les parkings publics).

Article 7. - Rue Montoyer :

L'interdiction de stationner le mercredi de 05h30 à 13h30 du côté pair le long du pignon du 68 de la Rue du Polichène via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « LE MERCREDI DE 05H30 À 13H30 ».

Article 8. - Rue du Polichène :

L'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la Rue A. Hélin à et vers la Grand'Place via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 9. - Rue Saint-Sang :

Les interdictions de stationner du côté impair de part et d'autre de l'accès carrossable attenant au 131 sur 2 x 1,5 mètre via le tracé de lignes jaunes discontinues.

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair le long du 62 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 10. - Rue de la Gratine :

L'établissement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 1,5 x 2 m dans la zone de stationnement existant juste en deçà de l'accès carrossable jouxtant le 3 via les marques au sol appropriées.

Article 11. - Rue E. Solvay :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du 47 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 12. - Rue A. Vanrôme :

La piste cyclable établie sur l'accotement en saillie existant du côté pair est abrogée.

Sur l'accotement en saillie existant du côté pair, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a.

Article 13. - Rue R. Marcq :

L'interdiction de stationner le mercredi de 05h30 à 13h30 du côté pair à l'opposé du 9 au 4 (non inclus) via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « LE MERCREDI DE 05H30 À 13H30 ».

Article 2. - La Délibération prise en séance du Conseil communal de MORLANWELZ du 30 août 2021 sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Voies de recours :

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'Autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction Générale Opérationnelle (DGO) des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

Un recours en suspension et/ou annulation contre ces décisions peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État, Rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, et ce dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la présente.

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté Royal du 05 décembre 1991 (suspension), et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information, voir : www.raadvst-consetat.be.

En séance, le 22 février 2021
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 1 décembre 2021,

La Directrice Générale f.f.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre f.f.,
François DEVILLERS